

TROISIÈME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES

**FICHE 35 - ENCOURS DES CRÉDITS COMMERCIAUX AVEC
L'ÉTRANGER**

Document E84 (trimestriel)

1. PRÉSENTATION

Ce document recense à chaque arrêté trimestriel le solde des postes clients et fournisseurs et avances non résidents. Les crédits commerciaux qui doivent être ainsi déclarés ont pour origine aussi bien les exportations et les importations de biens¹ que les prestations de services. Les soldes sont recensés pour leur valeur brute, c'est-à-dire provisions non déduites. Une table de correspondance (ci-après) établit les liens entre la nomenclature de la balance des paiements pour ces opérations et les numéros de compte du Plan Comptable Général –PCG-.

Les soldes sont reportés en principe hors taxes dans la déclaration.

Les créances éventuelles sur clients douteux et litigieux sont incluses dans la rubrique « clients débiteurs » pour leur valeur brute (provisions incluses).

Les crédits relatifs à des achats et ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles sont compris dans ce recensement.

Les créances sur clients escomptées ou affacturées, virées à ce titre au hors bilan (escompte ou affacturage avec recours) ou ne figurant plus en comptabilité (escompte sans recours, affacturage) ne doivent pas être intégrées dans cette déclaration.

Les encours sont ventilés par devises et pays de contrepartie. L'E84 doit faire l'objet d'une seule déclaration trimestrielle², transmise au plus tard 60 jours après la fin de la période sous-revue. Les encours qui présentent les mêmes caractéristiques (monnaie, pays, codes...) peuvent être être agrégés.

¹ Même si les échanges de biens ne sont pas déclarés dans la majorité des cas dans le cadre des déclarations balance des paiements (cf. Fiche C81).

² Sauf rectification ou télétransmission.

2. DESCRIPTIF

2.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

2.2. Codes monnaie et pays

La devise et le pays de résidence des tiers non résidents doivent être codifiés selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

S'agissant du code pays, les encours cumulés qui représentent moins de 5 % du montant total de la rubrique qui les concerne (clients ou débiteurs ou avances) et qui se rapportent à des tiers extérieurs à la zone franc CFP et à la zone euro, pourront être regroupés sous le code pays générique « X4 ».

2.3. Code mouvement

Dans le cas général, faire figurer un code « 1 » dans la zone correspondante pour signifier qu'il convient de créer un enregistrement. Pour procéder à une annulation d'un enregistrement déjà déclaré, indiquer un code « 3 » pour chaque enregistrement devant être supprimé en reprenant toutes les autres caractéristiques d'origine.

	Code mouvement
Code 1	Code création (cas général)
Code 3	Code annulation d'enregistrements précédemment transmis

2.4. Montants

Les montants doivent être déclarés à l'unité sans décimale, dans la devise dans laquelle la facture ou l'effet ont été établis ou celle convenue (ou utilisée) pour le versement des acomptes et avances, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

2.5. Date d'arrêté

L'état E84 est arrêté à la fin de chaque trimestre.

2.6. Codes nomenclature et table de correspondance PCG

Les codes à utiliser sont fonction des comptes dont les données sont extraites, comme indiqué dans le tableau de correspondance avec le PCG qui figure ci-après :

Clients débiteurs Code : 91D	Clients créditeurs Code : 91C	Fournisseurs débiteurs Code : 92D	Fournisseurs créditeurs Code : 92C
411 clients	419 clients créditeurs	237 avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	401 fournisseurs
413 clients effets à recevoir		238 avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles	403 fournisseurs effets à payer
416 clients douteux ou litigieux (valeur brute)		409 fournisseurs débiteurs	404 fournisseurs d'immobilisations
418 clients produits non encore facturés			405 fournisseurs d'immobilisations effets à payer
			408 fournisseurs factures non parvenues

2.7. Code document

Il s'agit de la mention « E84X » (Nouvelle-Calédonie) et « E84Y » (Polynésie française) à utiliser conformément aux indications du format de fichier utilisé : conformément aux dessins d'enregistrement des fichiers.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38.

3.2. Délais de transmission

L'état E84 doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 60 jours après chaque fin de trimestre.

4. E84 : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT .		N	9	12
CODE MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
ZONE DISPONIBLE		AN	1	25
CODE NOMENCLATURE	Fiche 35 p. 2.6	N	3	26
ZONE DISPONIBLE		AN	1	29
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	30
CODE PAYS	Code ISO 3166	AN	3	45
ZONE DISPONIBLE		AN	151	48
CODE DOCUMENT	E84X : Nouvelle-Calédonie E84Y : Polynésie française	AN	4	199
ZONE DISPONIBLE		AN	1	203